

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2023

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Compton tenue le 9 mai 2023 à 19h30 à la salle du Conseil de l'hôtel de ville située au 3 chemin de Hatley à Compton et diffusée simultanément sur le site internet de la Municipalité.

Sont présents à l'ouverture de la présente séance les membres du Conseil suivants :

Jean-Pierre Charuest, Maire
Sylvie Lemonde, conseillère du district Louis-S.-St-Laurent
Patricia Sévigny, conseillère du district Rivière Moe
Danielle Lanciaux, conseillère du district Cochrane
Marc-André Desrochers, conseiller du district Rivière Coaticook
Réjean Mégré, conseiller du district Pomeroy

Absent (s) : Benoît Bouthillette, conseiller du district Hatley

FORMANT LE QUORUM DU CONSEIL MUNICIPAL SOUS LA PRÉSIDENCE DU MAIRE

Philippe De Courval, directeur général et greffier-trésorier

-
1. **Ouverture de la séance**
 2. **Période de questions**
 3. **Adoption de l'ordre du jour**
 4. **Procès-verbal(aux) antérieur(s)**
 - 4.1 Séance ordinaire du 11 avril 2023
 5. **Approbation des comptes**
 - 5.1 Approbation des comptes
 - 5.2 Délégation des dépenses
 6. **Rapports des comités**
 - 6.1 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité des loisirs
 - 6.2 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité consultatif en urbanisme
 - 6.3 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité citoyens en environnement
 7. **Rapport des activités des membres du conseil**
 8. **Sécurité publique**
 - 8.1 Dépôt et approbation du Rapport annuel 2022 en sécurité incendie de la MRC de Coaticook
 - 8.2 Achat d'un véhicule de type Argo et d'une remorque
 - 8.3 Congrès de l'AGSICQ
 9. **Loisirs, culture et vie communautaire**
 - 9.1 Renouvellement d'adhésion au programme Lire et Faire Lire
 - 9.2 Tournage vidéo pour la page d'accueil du nouveau site internet municipal
 - 9.3 Tenue de l'activité VIVACES
 10. **Infrastructures**
 - 10.1 Aucun
 11. **Urbanisme**
 - 11.1 Demande de permis dans le cadre du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - 7240 route Louis-S.-St-Laurent - Zone C-11
 - 11.2 Demande de permis dans le cadre du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - 6649 route Louis-S.-St-Laurent - Zone C-4
 - 11.3 Projet de lotissement du lot 2 670 026 sur la rue Bellevue - choix du mode de perception de la redevance pour fins de parcs
 - 11.4 Demande de modification de la grille des usages et des constructions autorisés par zone du Règlement de zonage no 2020-166 - Lot 1 802 296
 12. **Hygiène du milieu**
 - 12.1 Dépôt du document intitulé *Rapport 2021 sur la gestion de l'eau potable*



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2023



N° de résolution
ou annotation

- 13. Travaux publics**
13.1 Octroi de contrat de gré à gré pour les services professionnels pour le contrôle de la qualité des matériaux relatifs aux travaux de construction d'un abri pour l'entreposage de sable et de sel de voirie
- 14. Développement économique**
14.1 Aucun
- 15. Administration**
15.1 Trésorerie
15.1.1 Dépôt du document intitulé *Rapport financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2022*
15.1.2 Participation au tournoi de poches de la MRC de Coaticook
15.1.3 Autorisation de déposer une demande d'aide financière au fonds de défense des intérêts des municipalités de la FQM
- 15.2 Grefe**
15.2.1 Augmentation de forfaits internet
15.2.2 Acquisition de routeurs et bornes sans fil
15.2.3 Avis de motion - Projet de Règlement spécifiant les modalités relatives au bon fonctionnement du Comité des travaux publics
15.2.4 Dépôt du document intitulé *Projet de règlement no 2023-196 spécifiant les modalités relatives au bon fonctionnement du Comité des travaux publics*
15.2.5 Avis de motion - Projet de règlement modifiant le règlement no 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle
15.2.6 Dépôt du document intitulé *Projet de règlement no 2018-158-4.23 sur la politique de gestion contractuelle*
15.2.7 Présentation du Second projet de Règlement no 2020-166-8.23 modifiant le règlement de zonage no 2020-166 afin d'encadrer les activités de location à court terme
15.2.8 Adoption du Second projet de règlement n° 2020-166-8.23 modifiant le règlement de zonage n° 2020-166 afin d'encadrer les activités de location à court terme
15.2.9 Présentation du Projet de Règlement no 2023-195 relatif à la démolition d'immeubles
15.2.10 Adoption du Projet de règlement no 2023-195 relatif à la démolition d'immeubles.
- 15.3 Direction générale**
15.3.1 Mandat juridique pour porter une décision en appel
15.3.2 Embauche d'un pompier à la brigade du Service de sécurité incendie
15.3.3 Embauche d'un pompier à la brigade du Service de sécurité incendie
- 16. Parole aux conseillers**
17. Période de questions
18. Levée de la séance

1. Ouverture de la séance

La présente séance est présidée par le maire, M. Jean-Pierre Charuest. Le directeur général et greffier-trésorier, M. Philippe De Courval, agit à titre de secrétaire.

Ayant constaté le quorum, monsieur le maire déclare la réunion ouverte.

2. Période de questions

Six personnes sont dans l'assistance et ont adressé des questions ou commentaires à propos des sujets suivants :

- La sécurité des enfants aux traverses écolières et la limite de vitesse de 30 km/h dans la zone scolaire;
- L'aménagement paysager;
- L'avenir du bâtiment des Arbrisseaux;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2023

- La mise en place d'une réglementation interdisant certains pièges de trappage afin de protéger les animaux domestiques et les enfants à Compton;
- Les développements en lien avec une demande de changement de zonage dans la zone C-5.

3. Adoption de l'ordre du jour

183-2023-05-09

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Danielle Lanciaux
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

IL EST RÉSOLU

a. d'adopter l'ordre du jour de la présente séance du conseil avec l'ajout du point suivant :

15.3.4 Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires révisée du conseiller Marc-André Desrochers

b. de garder l'ordre du jour ouvert.

Adoptée à la majorité

4. Procès-verbal(aux) antérieur(s)

4.1 Séance ordinaire du 11 avril 2023

184-2023-05-09

Chaque membre du conseil ayant reçu le 28 avril 2023 copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 11 avril 2023, déclarent en avoir pris connaissance,

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

IL EST RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 11 avril 2023 tel que rédigé.

Adoptée à la majorité

5. Approbation des comptes

5.1 Approbation des comptes

185-2023-05-09

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc-André Desrochers
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

IL EST RÉSOLU d'approuver la liste des chèques émis à compter du 1 mars 2023 jointe à la présente.

Annexe 1

En date du 26 avril 2023, des paiements ont été émis pour un total de : 162 686.60 \$



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2023

Annexe 2

Salaires payés du 20 mars au 23 avril 2023	181 469.13 \$
Dépenses remboursées aux employés	<u>- 572.33 \$</u>
Salaires et cotisations employeur payés	180 896.80 \$

Adoptée à la majorité

5.2 Délégation des dépenses

Les rapports sur les dépenses autorisées en vertu du règlement de contrôle et suivi budgétaire sont déposés en copies aux membres du conseil dont ceux de:

- Philippe De Courval, directeur général
- Martine Carrier, greffière
- Nicolas Guillot, responsable de l'urbanisme et des réseaux
- Eric Brus, responsable des travaux publics
- Sonia Quirion, responsable des loisirs, de la culture et de la vie communautaire
- Jonathan Garceau, directeur du service de sécurité incendie

6. Rapports des comités

6.1 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité des loisirs

Est déposé le compte-rendu de la rencontre ci-dessous du Comité des loisirs :

9 mars 2023

6.2 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité consultatif en urbanisme

Est déposé le compte-rendu de la rencontre ci-dessous du Comité consultatif en urbanisme :

17 avril 2023

6.3 Dépôt de compte(s)-rendu(s) du Comité citoyens en environnement

Est déposé le compte-rendu de la rencontre ci-dessous du Comité citoyens en environnement :

29 mars 2023

7. Rapport des activités des membres du conseil

Les membres du conseil font un rapport de leurs activités depuis la dernière séance ordinaire.

8. Sécurité publique

8.1 Dépôt et approbation du Rapport annuel 2022 en sécurité incendie de la MRC de Coaticook

186-2023-05-09



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2023

Considérant que dans le cadre du Schéma de couverture de risques en incendie de la MRC de Coaticook, un rapport annuel doit être produit permettant ainsi de documenter et d'établir les statistiques en incendie sur le territoire, en conformité avec l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4) ;

Considérant que le conseil de la Municipalité de Compton prend en compte le rapport annuel pour l'année 2022 de la MRC de Coaticook tel qu'adopté par la MRC en avril dernier et en fait sien comme ici au long reproduit ;

Considérant que les municipalités locales doivent aux termes de l'article 34 de la *Loi sur la sécurité incendie* «communiquer au ministre, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'incendie, la date, l'heure et le lieu de survenance de l'incendie, la nature des préjudices, l'évaluation des dommages causés et, s'ils sont connus, le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements», communément appelé «DSI» ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc-André Desrochers
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL EST RÉSOLU

- a. d'approuver le rapport annuel de la MRC de Coaticook dans le cadre du Schéma de couverture de risques en incendie au 31 décembre 2022, tel que présenté ;
- b. de transmettre une copie de la présente résolution à la MRC de Coaticook et au ministère de la Sécurité publique.

Adoptée à la majorité

8.2 Achat d'un véhicule de type Argo et d'une remorque

187-2023-05-09

Considérant que la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton se départit de tous les équipements de son Service de sécurité incendie;

Considérant qu'est compté parmi les équipements dont se départit la Municipalité un véhicule de type Argo sur chenilles ainsi qu'une remorque de transport, des équipements d'une valeur neuve estimée à plus de 65 000\$;

Considérant que la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton accepte de vendre cet équipement à la Municipalité de Compton pour la somme de 20 000\$ plus taxes;

Considérant que cet équipement vient compléter et bonifier l'offre de service au niveau des interventions de sauvetage hors route;

Considérant que cet équipement peut servir dans le cadre de plusieurs types d'interventions, comme les feux de champs et de forêt ainsi que les recherches de victimes en forêt;

Considérant que cet équipement peut servir lors d'événements de sécurité civile telles les inondations, les tempêtes hivernales, les glissements de terrain et autres;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc-André Desrochers
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2023

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser l'achat du véhicule de type Argo sur chenilles ainsi que de la remorque de transport de la Municipalité de Saint-Denis-de-Brompton pour la somme de 20 000\$ plus taxes;
- b. que les deniers requis soient puisés à même le budget 2023 des immobilisations;
- c. que la dépense soit financée par le surplus.

Adoptée à la majorité

8.3 Congrès de l'AGSICQ

188-2023-05-09

Considérant que les congrès permettent la formation, le perfectionnement des connaissances et le réseautage pour ceux qui y participent;

Considérant l'importance d'être à l'affût de nouvelles informations, de nouvelles techniques d'intervention et de nouveaux outils disponibles dans le but d'améliorer la qualité du service offert;

Considérant que des informations importantes sont régulièrement annoncées lors du congrès de l'Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec (AGSICQ) par le ministère de la Sécurité publique et par d'autres partenaires du milieu;

Considérant que monsieur Jonathan Garceau, directeur du Service de sécurité incendie, souhaite participer à ce congrès en 2023;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc-André Desrochers
APPUYÉE PAR madame la conseillère Danielle Lanciaux**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser l'inscription de monsieur Jonathan Garceau au congrès de l'Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec (AGSICQ) qui doit se tenir à Rivière-du-Loup du 20 au 23 mai 2023;
- b. d'autoriser monsieur Jonathan Garceau à louer un véhicule pour la durée du congrès, advenant que cette option soit plus avantageuse que l'usage de son véhicule personnel;
- c. que les deniers requis, soit une somme de 725 \$ plus taxes, une somme de 1 343,50 \$ net pour l'hébergement, ainsi que les frais inhérents de déplacement et repas, soient puisés à même le budget 2023 du Service *sécurité publique - incendie*.

Adoptée à la majorité

9. Loisirs, culture et vie communautaire

9.1 Renouvellement d'adhésion au programme Lire et Faire Lire

189-2023-05-09

Considérant que la Municipalité de Compton participe depuis plusieurs années au programme Lire et Faire Lire, qui consiste en une rencontre hebdomadaire d'environ une heure, pour au moins huit semaines, entre un



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2023

bénévole-lecteur de 50 ans et plus et un groupe de deux à cinq enfants de 4 à 8 ans;

Considérant que cette activité est très appréciée par les bénévoles et par les enfants;

Considérant que le conseil municipal souhaite poursuivre le programme, lequel s'inscrit dans le plan d'action de sa politique familiale et aînés;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR madame la conseillère Danielle Lanciaux**

IL EST RÉSOLU

a. d'autoriser le paiement à l'organisme Lire et Faire Lire de la cotisation annuelle, soit la somme de 35\$;

b. que les deniers requis soient puisés à même le budget 2023 du Service *loisirs et culture - bibliothèque*.

Adoptée à la majorité

9.2 Tournage vidéo pour la page d'accueil du nouveau site internet municipal

190-2023-05-09

Considérant la refonte du site internet de la Municipalité par l'entreprise Taïga Communications;

Considérant la première rencontre entre le Comité des communications et Taïga le 7 avril dernier;

Considérant la recommandation du comité, basée sur les suggestions de Taïga, afin de dynamiser le site internet;

Considérant la soumission de l'entreprise Brunelle Électronique 1986 inc. pour le tournage-montage d'une vidéo d'en-tête pour la page d'accueil du nouveau site internet;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Patricia Sévigny
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

IL EST RÉSOLU

a. d'accepter la soumission de l'entreprise Brunelle Électronique 1986 inc. pour le tournage-montage d'une vidéo d'en-tête pour la page d'accueil du nouveau site internet de la Municipalité au coût de 1 200\$ plus taxes;

b. que les deniers requis soient puisés à même le budget 2023 du Service *administration générale - gestion financière et administrative*.

Adoptée à la majorité

9.3 Tenue de l'activité VIVACES

191-2023-05-09

Considérant la tenue de la Journée de l'arbre à Compton le 20 mai 2023;

Considérant l'offre de madame la conseillère Danielle Lanciaux de piloter, avec des membres du Comité d'embellissement, une nouvelle activité d'échange de plantes vivaces dans le cadre de cette journée;



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2023

Considérant que cette activité n'engendre aucun coût pour la Municipalité;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR madame la conseillère Danielle Lanciaux**

IL EST RÉSOLU d'autoriser la tenue de l'activité VIVACES, au Récré-O-Parc, de 9h30 à 11h30 le samedi 20 mai 2023.

Adoptée à la majorité

10. Infrastructures

11. Urbanisme

11.1 Demande de permis dans le cadre du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - 7240 route Louis-S.-St-Laurent - Zone C-11

192-2023-05-09

Considérant la demande de permis pour l'ajout d'un nouveau bâtiment commercial en zone C-11;

Considérant que le projet a été analysé suivant les objectifs et critères établis au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n° 2020-174, chapitre 6: Noyau villageois et Hameau;

Considérant que les objectifs poursuivis par ce PIIA visent à préserver et mettre en valeur la qualité architecturale des bâtiments, particulières aux entrées du village;

Considérant que le bâtiment projeté respecte les critères du Règlement no 2020-174;

Considérant la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Patricia Sévigny
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

IL EST RÉSOLU d'accepter la demande telle que présentée.

Adoptée à la majorité

11.2 Demande de permis dans le cadre du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - 6649 route Louis-S.-St-Laurent - Zone C-4

193-2023-05-09

Considérant la demande de permis pour l'installation d'une enseigne sur le bâtiment sis au 6649 route Louis-S.-St-Laurent;

Considérant que le projet a été analysé suivant les objectifs et critères établis au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n° 2020-174, chapitre 6: Noyau villageois et Hameau;

Considérant que les critères de superficie et d'emplacement sont respectés;

Considérant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Patricia Sévigny



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2023

APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers

IL EST RÉSOLU d'accepter la demande sous condition de bien respecter la méthode d'éclairage préconisé au Règlement 2020-174 relatif aux PIIA, à savoir, que les enseignes doivent être éclairées par réflexion par le haut uniquement. L'éclairage des enseignes doit être discret. Un éclairage vers le sol sans éblouir les propriétés adjacentes est recommandé.

Adoptée à la majorité

11.3 Projet de lotissement du lot 2 670 026 sur la rue Bellevue - choix du mode de perception de la redevance pour fins de parcs

194-2023-05-09

Considérant le projet de lotissement du lot 2 670 026 préparé par Daniel Parent, arpenteur-géomètre;

Considérant qu'en vertu de l'article 4.4.1 du Règlement de lotissement numéro 2020-167, établissant une redevance pour fins de parcs ou terrains de jeux, la Municipalité peut choisir le mode de perception de ladite redevance soit en superficie ou en valeur monétaire;

SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Patricia Sévigny
APPUYÉE PAR madame la conseillère Danielle Lanciaux

IL EST RÉSOLU

a. que le Conseil établisse la perception de la redevance pour fins de parcs ou de terrains de jeux dans le cadre du projet de lotissement du lot 2 670 026 sur la rue Bellevue et du lot 1 802 347 sur la route Louis-S.-St-Laurent, par le paiement d'une redevance monétaire au montant de 1 193,60\$, calculé selon les modalités établies au Règlement de lotissement no 2020-167;

b. d'autoriser l'inspecteur municipal à émettre le permis de lotissement sur réception de la redevance ci-haut indiquée.

Adoptée à la majorité

11.4 Demande de modification de la grille des usages et des constructions autorisés par zone du Règlement de zonage no 2020-166 - Lot 1 802 296

195-2023-05-09

Considérant la demande de modification de la « Grille des usages et des constructions autorisés par zone » du Règlement de zonage no 2020-166 dans le cadre d'un projet de construction sur le lot 1 802 296 déposée par Les Immeubles Rouillard le 14 septembre 2022;

Considérant que la demande vise à ajouter l'usage « *Habitations multifamiliales isolées 6 logements et plus* » dans la zone C-5;

Considérant que le Conseil municipal souhaite réfléchir à l'attribution de l'usage « *Habitations multifamiliales isolées 6 logements et plus* » dans les zones du périmètre urbain;

Considérant que le Conseil souhaite se donner une orientation générale sur le développement du périmètre urbain;

Considérant que le lot 1 802 296 est assujéti au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) no 2020-174;



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2023

Considérant que le Conseil municipal souhaite réviser son Règlement no 2020-174;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Patricia Sévigny
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

IL EST RÉSOLU de refuser la demande de modification de la « Grille des usages et des constructions autorisés par zone » du Règlement de zonage no 2020-166 dans le cadre du projet déposé par Les Immeubles Rouillard et Fils inc. visant à inclure l'usage « *Habitations multifamiliales isolées 6 logements et plus* » dans la zone C-5.

Adoptée à la majorité

12. Hygiène du milieu

12.1 Dépôt du document intitulé Rapport 2021 sur la gestion de l'eau potable

Le document intitulé *Rapport 2021 sur la gestion de l'eau potable* est déposé en date du 9 mai 2023.

13. Travaux publics

13.1 Octroi de contrat de gré à gré pour les services professionnels pour le contrôle de la qualité des matériaux relatifs aux travaux de construction d'un abri pour l'entreposage de sable et de sel de voirie

196-2023-05-09

Considérant la demande de prix auprès de trois entreprises en août 2022 pour le contrat de service professionnel pour le contrôle qualitatif des sols et matériaux pour construction de l'abri à sel et à sable de voirie;

Considérant l'octroi du contrat à FNX-innov, l'entreprise ayant présenté l'offre de service au plus bas prix, par la résolution 319-2022-09-13;

Considérant que les travaux de construction de l'abri à sel et à sable de voirie ont été reportés et donc que le contrat de contrôle qualitatif des sols et matériaux n'était plus nécessaire;

Considérant l'abrogation de la résolution octroyant le contrat à FNX-innov par la résolution 335-2022-09-19;

Considérant que les travaux de construction de l'abri à sel et à sable de voirie débutent dans le prochain mois;

Considérant que FNX-innov indexe son prix offert pour le contrat de service professionnel pour le contrôle qualitatif des sols et matériaux de 1 000\$;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR madame la conseillère Danielle Lanciaux**

IL EST RÉSOLU a. d'octroyer le contrat de gré à gré pour les services professionnels pour le contrôle qualitatif des sols et matériaux relatifs aux travaux de construction de l'abri pour l'entreposage de sel et de sable de voirie à FNX-innov, au coût de 31 071,00\$ plus taxes;

b. que les deniers requis soient puisés à même le budget 2023 des immobilisations;



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2023

c. que la dépense soit financée à 65% par subvention et à 35% par règlement d'emprunt.

Adoptée à la majorité

14. Développement économique

15. Administration

15.1 Trésorerie

15.1.1 Dépôt du document intitulé Rapport financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2022

Le document intitulé *Rapport financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2022* est déposé en date du 9 mai 2023.

15.1.2 Participation au tournoi de poches de la MRC de Coaticook

197-2023-05-09

Considérant l'invitation au tournoi annuel de la MRC de Coaticook qui, cette année, est un tournoi de poches pour lequel tous les profits iront aux bourses des nouveau-nés;

Considérant que monsieur le Maire, Jean-Pierre Charuest, souhaite participer au tournoi de poches;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

IL EST RÉSOLU

a. d'autoriser la participation du maire Jean-Pierre Charuest et d'un(e) employé(e) municipal au tournoi de poches de la MRC de Coaticook, au coût de 60\$ chacun, pour un total de 120\$;

b. que les deniers requis soient puisés à même le budget 2023 du Service *administration générale - conseil*.

Adoptée à la majorité

15.1.3 Autorisation de déposer une demande d'aide financière au fonds de défense des intérêts des municipalités de la FQM

198-2023-05-09

Considérant que la Municipalité de Compton est un membre régulier de la Fédération québécoise des municipalités et paie une cotisation au Fonds de défense depuis au moins un an;

Considérant les dossiers 22-00366-6, 22-00367-8, 22-00263-7 et 22-00264-9 présentés devant la Cour municipale de Coaticook;

Considérant que la Municipalité de Compton, personne morale de droit public, ayant son bureau municipal au 3, chemin de Hatley, Compton, province de Québec, JOB 1L0, district judiciaire de Saint-François, a agit comme PARTIE APPELANTE - Poursuivante;



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2023

Considérant que MARIE-CLAUDE BOUCHER, personne physique domiciliée et résidant au 11520, rue Joliet, à Sherbrooke, province de Québec, J1K 1Z1, district judiciaire de Saint-François et SUZANNE TREMBLAY, personne physique domiciliée et résidant au 159, chemin Cochrane, à Compton, province de Québec, J0B 1L0, district judiciaire de Saint-François, ont agit comme PARTIES INTIMÉES - Défenderesses;

Considérant que les faits reprochés sont les suivants:

- Avoir, le ou vers le 4 décembre 2021, à titre de copropriétaire de l'immeuble situé au 7155, route Louis-S.-St-Laurent à Compton, lequel est connu et désigné comme étant le lot numéro 5 031 102 du Cadastre du Québec, effectué, permis ou toléré que soit effectué un abattage de plus de 30 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe en abattant 356 arbres, en contravention de l'article 24.3 du Règlement de zonage numéro 2020-166 de la Municipalité poursuivante, ce qui constitue une infraction passible d'une amende minimale de 500,00 \$, à laquelle s'ajoute, dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5000 \$, le tout tel que prévu à l'article 27.5 de ce même règlement; la peine réclamée étant de 5 500 \$ plus 1375 \$ de frais pour un total de 6 875 \$;
- Avoir, le ou vers le 4 décembre 2021, à titre de copropriétaire de l'immeuble situé au 7155, route Louis-S.-St-Laurent à Compton, lequel est connu et désigné comme étant le lot numéro 5 031 102 du Cadastre du Québec, effectué, permis ou toléré que soit effectué un abattage de plus de 30 % des tiges de diamètre commercial d'une aire de coupe dans la bande de protection des lots voisins, en contravention de l'article 24.7.2 du Règlement de zonage numéro 2020-166 de la Municipalité poursuivante, commettant ainsi une infraction passible d'une amende minimale de 400,00 \$ le tout comme prévu à l'article 27.4 de ce même règlement; la peine réclamée étant de 400 \$ plus 150 \$ de frais, pour un total de 550,00 \$;

Considérant que la question en litige est d'intérêt collectif, et non pas de nature purement locale, et est suffisamment identifiée et précise;

Considérant que la question en litige n'a, à ce jour, jamais été soumise à un tribunal et conséquemment tout précédent est absent à cet égard;

Considérant que des procédures ont été initiées et un jugement définitif n'a pas encore été rendu au moment de la formulation de la présente demande;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Danielle Lanciaux
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

IL EST RÉSOLU d'autoriser Marie-Claude Fournier, trésorière et greffière-trésorière adjointe, à déposer, au nom de la Municipalité de Compton, une demande d'aide financière au Fonds de défense des intérêts des municipalités de la Fédération québécoise des municipalités et à signer tout document nécessaire à une telle demande.

Adoptée à la majorité

15.2 Grefte

15.2.1 Augmentation de forfaits internet

199-2023-05-09



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2023

Considérant les difficultés de connexion rencontrées pour l'opération du système d'alarme au garage municipal, à la caserne et à la bibliothèque;

Considérant que la vitesse internet propulsée actuellement ne suffit plus pour conserver la stabilité du signal;

Considérant l'offre de prix de la compagnie Axion - Cogeco Connexion Inc. pour un forfait internet adéquat;

Considérant que les trois emplacements concernés sont déjà desservis par la compagnie Axion, maintenant Axion propulsé par Cogeco;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

IL EST RÉSOLU

a. de remplacer le forfait internet actuel pour un forfait Affaires – UltraFibre 120/30 au coût mensuel de 74.95 \$ plus taxes par mois pour chaque établissement (garage municipal, caserne et bibliothèque), pour une durée de trois ans avec Cogeco Connexion Inc.;

b. d'autoriser le remaniement d'une somme de 50 \$ du poste 02 70230 414 vers le poste 02 70230 331;

c. que les deniers requis soient puisés à même les budgets 2023-2024 et 2025 des services *Transport/Voirie municipale, Sécurité publique/protection contre l'incendie et Bibliothèque*.

Adoptée à la majorité

15.2.2 Acquisition de routeurs et bornes sans fil

200-2023-05-09

Considérant qu'une connexion stable et sécuritaire à partir de la caserne et du garage municipal vers le routeur principal permettra un meilleur fonctionnement des systèmes en place;

Considérant que l'ajout de dispositifs de réseau et de bornes sans fil permettra de régulariser la communication entre les systèmes;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc-André Desrochers
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL EST RÉSOLU

a. d'autoriser l'achat de deux dispositifs de réseau Ethernet distant Sophos SD-RED chez PC Expert Solutions technologiques au coût de 595 \$ chacun pour un total de 1 190 \$ plus taxes ainsi que deux bornes sans fil au coût de 239.99 \$ chacune totalisant 479.98 \$ plus taxes ainsi qu'une somme de 285 \$ pour la configuration des équipements;

b. que les deniers requis, soit une somme de 1 026.25 \$ net soient puisés à même le budget 2023 du service *Transport/Voirie municipale* et une somme de 1 026,25 \$ net à même le budget 2023 du service *Sécurité publique/Sécurité incendie*.

Adoptée à la majorité



N° de résolution
ou annotation



N° de résolution
ou annotation

15.2.3 Avis de motion - Projet de Règlement spécifiant les modalités relatives au bon fonctionnement du Comité des travaux publics

201-2023-05-09

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Marc-André Desrochers, qu'un Règlement spécifiant les modalités relatives au bon fonctionnement du Comité des travaux publics sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

15.2.4 Dépôt du document intitulé Projet de règlement no 2023-196 spécifiant les modalités relatives au bon fonctionnement du Comité des travaux publics

202-2023-05-09

Monsieur le conseiller Marc-André Desrochers, dépose le Projet de règlement no 2023-196 spécifiant les modalités relatives au bon fonctionnement du Comité des travaux publics.



PROJET

Règlement numéro 2023-196 spécifiant les modalités relatives au bon fonctionnement du Comité des travaux publics

Considérant que le conseil juge à propos de définir certaines modalités de fonctionnement du Comité des travaux publics;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné en date du 9 mai 2023;

Considérant que projet de règlement a dûment été déposé à la séance ordinaire du 9 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Article 1 Objet

Le présent règlement spécifie les modalités de fonctionnement qui s'appliquent au Comité des travaux publics.

Par modalités de fonctionnement, on entend entre autres les modalités relatives à la composition du comité, au nombre de membres, à la durée des mandats, à la façon de nommer et de remplacer les membres, aux critères d'admission, au fonctionnement, aux pouvoirs du comité et aux règles de régie interne applicables au comité.

Article 2 Composition du Comité des travaux publics - nombre de membres

Le Comité des travaux publics est composé de cinq (5) membres selon ce qui suit :

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2023

- Le maire
- Deux (2) conseillers municipaux nommés par résolution du conseil;
- Deux (2) membres désignés parmi les citoyens de Compton ayant le statut de résident permanent et nommés par résolution du conseil;

Le Comité des travaux publics est composé des personnes ressources suivantes :

- Deux fonctionnaires comme membres non votants pour faire partie du comité. L'un d'eux agit comme secrétaire du comité.
- Le Comité peut s'adjoindre de toutes autres ressources nécessaires.

Article 3 Durée du mandat des membres

3.1 Membres désignés (non-élus)

Les membres choisis parmi les citoyens de Compton sont désignés par résolution du conseil en fonction de leur expertise.

Le mandat des membres désignés est de deux (2) ans renouvelables et l'année de référence se situe entre le 1^{er} janvier au 31 décembre. Un dépôt de candidatures est requis si le membre souhaite renouveler son mandat, puis celle-ci sera analysée avec les autres candidatures reçues, le cas échéant.

Les mandats sont normalement attribués à la séance de janvier pour les membres désignés.

Ces désignations sont révocables par résolution du conseil.

Dans le cas de démission, de perte du statut de résident *permanent*, de décès, d'absence répétée et non justifiée, de résiliation du mandat par résolution ou de tout autre motif pour lequel un membre désigné doit être remplacé, un remplaçant est nommé pour compléter le terme déjà commencé.

Par la suite, une fois le terme complété, un remplaçant peut être désigné pour un terme de 2 ans renouvelables.

3.2 Membres du conseil (élus)

Les conseillers appelés à siéger sur le Comité des travaux publics pour y représenter le conseil sont nommés par résolution du conseil sur recommandation du maire.

Ils sont nommés, en principe, jusqu'à la fin du présent mandat d'élus municipal.

Ces nominations sont révocables en tout temps par résolution du conseil.

Dans le cas de démission, de perte du statut de résident *permanent*, de décès, d'absence répétée et non justifiée, de résiliation du mandat par résolution ou de tout autre motif pour lequel un membre élu doit être remplacé, un remplaçant est nommé pour compléter le terme déjà commencé.



N° de résolution
ou annotation

3.3 Maire

Le maire est membre d'office du Comité des travaux publics, et ce pour toute la durée de son ou ses mandats.
À ce titre, le maire agit avec les mêmes droits et obligations que les autres membres.

Article 4 Mécanisme de recrutement des membres désignés

Le conseil peut choisir de désigner un nouveau membre parmi une liste de gens ayant indiqué leur intérêt ou encore procéder par appel d'intérêt par un affichage.

Article 5 Mandat du Comité des travaux publics

Le Comité des travaux publics a pour mandat de faire des recommandations au conseil municipal sur les dossiers relatifs à l'entretien et la réparation du réseau routier, des bâtiments, des équipements roulants, des réseaux d'aqueduc, d'égouts et d'éclairage des rues et des parcs et espaces publics, en plus de voir à la gestion des matières résiduelles.

Il a aussi pour mandat de faire des recommandations au conseil municipal sur les dossiers relatifs à la conception, la construction, l'amélioration, la réfection, la vente et l'acquisition des infrastructures municipales, incluant le réseau routier, les bâtiments, les réseaux d'aqueduc, d'égouts et l'éclairage des rues, ainsi que les des parcs et espaces publics, en plus d'en faire les inspections.

Ce comité est aussi responsable de faire des recommandations au sujet de la planification, l'organisation et la gestion, des activités relatives aux réseaux, incluant le traitement des eaux usées, l'approvisionnement et la distribution en eau potable et les réseaux d'éclairage de rues. Le conseil peut toutefois mandater le comité pour tout dossier qu'il juge pertinent.

Article 6 Règles de régie interne

Le Comité des travaux publics doit au minimum respecter les quelques règles de régie interne indiquées ci-après :

- **Président du comité**
 - ❖ Le président du Comité des travaux publics est nommé par résolution du conseil sur recommandation du comité.
 - ❖ La durée du mandat du président ne peut excéder la durée de son mandat en tant que membre du comité.
 - ❖ Le président du comité peut démissionner de son poste de président, mais demeurer membre du comité.
 - ❖ Le président voit au bon déroulement de la réunion et au maintien de l'ordre.
 - ❖ Le président doit s'assurer en collaboration avec le secrétaire du comité que le comité respecte les règles de régie interne minimales inscrites au présent règlement.
 - ❖ Le président signe les procès-verbaux des délibérations du comité.
 - ❖ Le président a le droit de voter, mais n'y est pas tenu. Si les voix sont également partagées sur un point, le dossier est quand même soumis au conseil pour décision lorsque cela est requis.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2023



N° de résolution
ou annotation

- **Vice- Président du comité**
 - ❖ Le vice-président est nommé par les membres du comité et a pour principale fonction de remplacer le président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir.
 - ❖ Ce poste est par nature essentiellement temporaire et ponctuel.

- **Secrétaire du comité**

Le poste de secrétaire est assumé par un officier municipal désigné par résolution du conseil.

 - ❖ Les principales fonctions du secrétaire sont :
 - ❖ Convoquer les réunions
 - ❖ Préparer les ordres du jour
 - ❖ Rédiger les comptes rendus des réunions
 - ❖ Faire le lien entre le comité et le conseil en transmettant entre autres les recommandations du comité.
 - ❖ Préparer ou faire préparer les documents utiles à l'analyse des dossiers soumis à l'attention des membres du comité.
 - ❖ Convoquer au besoin, des invités ou des personnes ressources pour qu'ils assistent à une ou plusieurs réunions du comité, selon le cas.

- **Déroulement des réunions**
 - ❖ À l'heure prévue, dès que le président ou le vice-président constate le quorum, il procède en fonction de l'ordre du jour proposé.
 - ❖ La réunion se termine lorsque les sujets indiqués à l'ordre du jour ont été traités ou reportés.
 - ❖ La procédure d'assemblée doit être simple et favoriser la participation active des membres.
 - ❖ Les résolutions adoptées par le comité ne nécessitent qu'un proposeur.

- **Quorum**
 - ❖ Le quorum permettant la tenue d'une réunion du comité est fixé à deux (2) membres ou la majorité simple des sièges comblés des membres votants du comité.

- **Fréquence des réunions**
 - ❖ Le comité siège sur convocation, ou à, au moins, deux (2) reprises chaque année.
 - ❖ Le président, le vice-président ou le maire peuvent demander au secrétaire de convoquer une réunion du comité.

- **Modalités concernant les convocations**
 - ❖ Le secrétaire transmet par courriel à l'adresse fournie par le membre les avis de convocation aux réunions dans un délai minimum d'une semaine avant la tenue de cette réunion.
 - ❖ Si un membre n'est pas joignable par courriel, celui-ci fournit au secrétaire par écrit une façon de le rejoindre dans les délais indiqués ci-haut.

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2023



N° de résolution
ou annotation

- ❖ Tout membre absent pour plus de 3 réunions de suite sans motif jugé acceptable par le comité perd le droit de siéger et doit : soit présenter sa démission ou être démis et remplacé par le conseil.

▪ **Délibérations**

- ❖ Les délibérations des membres du comité se font à huis clos.

Article 7 Financement des activités du comité

Le conseil municipal peut prévoir annuellement des sommes afin de permettre le bon fonctionnement du comité.

Le comité, lorsqu'il prévoit devoir utiliser des fonds dans le cadre de ses attributions ou pour un projet précis, doit soumettre au conseil ses demandes financières par résolution, de préférence avant l'adoption du budget annuel.

Le conseil conserve toute sa discrétion pour attribuer ou non des sommes d'argent au comité.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

<i>Projet</i> ----- Jean-Pierre Charuest Maire	<i>Projet</i> ----- Philippe De Courval Greffier-trésorier Directeur général
---	--

15.2.5 Avis de motion - Projet de règlement modifiant le règlement no 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle

203-2023-05-09

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Marc-André Desrochers, qu'un Projet de règlement modifiant le règlement no 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

15.2.6 Dépôt du document intitulé Projet de règlement no 2018-158-4.23 sur la politique de gestion contractuelle

204-2023-05-09

Monsieur le conseiller Marc-André Desrochers, dépose le Projet de règlement no 2018-158-4.23 sur la politique de gestion contractuelle.



N° de résolution
ou annotation

PROJET

Règlement n° 2018-158-4.23 modifiant le Règlement n° 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle

Considérant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* le 1^{er} juin 2022;

Considérant que le cadre d'application et objet de cette *Loi* prévoit des modifications à la *Charte de la langue française*;

Considérant que les organismes municipaux sont assujettis à la *Charte de la langue française*;

Considérant que le Conseil souhaite modifier son règlement sur la politique de gestion contractuelle afin de prévoir des mesures pour obliger les fournisseurs à se conformer aux exigences de la *Charte* lorsque les services fournis sont destinés au public;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 9 mai 2023;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 9 mai 2023;

Considérant que le Règlement n° 2018-158-4.23 a été présenté avant son adoption;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule du Règlement n° 2018-158-4.23 en fait partie intégrante.

Article 2

L'article 5.9 intitulé *Mesures visant à assurer le respect de la Charte de la langue française et de la Politique linguistique de l'État* prescrite par celle-ci est ajouté et se libelle comme suit :

5.9 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant son respect de la *Charte de la langue française* eu égard à la francisation des entreprises et, si le soumissionnaire a un établissement au Québec, emploie, durant une période de 6 mois, au Québec, 50 personnes ou plus et est visé par le chapitre V du titre II de la *Charte de la langue française*, l'un des documents suivants :

- Une attestation d'inscription émise depuis moins de 30 mois aux entreprises inscrites à l'Office avant le 1^{er} octobre 2002 ou depuis moins de 18 mois aux entreprises inscrites après le 1^{er} octobre 2002;
- Une attestation d'application d'un programme de francisation;
- Un certificat de francisation.

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2023

Sera rejetée comme non conforme, la soumission du soumissionnaire qui aura fait défaut de fournir à la personne responsable de la gestion de l'appel d'offres, dans les quarante-huit (48) heures de toute demande à cet effet, une déclaration ou un document requis qui n'était pas joint à la soumission.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

<i>Projet</i>	<i>Projet</i>
Jean-Pierre Charuest Maire	Philippe De Courval Greffier-trésorier Directeur général

15.2.7 **Présentation du Second projet de Règlement no 2020-166-8.23 modifiant le règlement de zonage no 2020-166 afin d'encadrer les activités de location à court terme**

205-2023-05-09

Madame la conseillère Patricia Sévigny, mentionne que le Second projet de Règlement no 2020-166-8.23 modifiant le règlement de zonage no 2020-166 afin d'encadrer les activités de location à court terme a pour objet:

- de créer deux nouvelles catégories d'usage dans la réglementation pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales et dans les résidences secondaires;

de maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage *Hébergement* était prohibé.

Cette version du règlement ne contient aucune modification par rapport au premier projet déposé,

15.2.8 **Adoption du Second projet de règlement no 2020-166-8.23 modifiant le règlement de zonage no 2020-166 afin d'encadrer les activités de location à court terme**

206-2023-05-09

Considérant qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut modifier son règlement de zonage n° 2020-166;

Considérant qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

Considérant que le présent Second projet de règlement a dûment été déposé à la présente séance;

Considérant qu'une copie du présent projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le présent projet de règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Patricia Sévigny
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2023

IL EST RÉSOLU d'adopter le présent projet de règlement n° 2020-166-8.23 modifiant le règlement de zonage n° 2020-166 afin d'encadrer les activités de location à court terme.

Adoptée à la majorité



N° de résolution
ou annotation



SECOND PROJET

**Règlement n° 2020-166-8.23 modifiant le
règlement de zonage n° 2020-166 afin
d'encadrer les activités de location à
court terme**

Considérant que le conseil de la Municipalité de Compton désire encadrer les activités de location à court terme sur son territoire;

Considérant que la Municipalité de Compton a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de zonage;

Considérant que le projet de loi 67 et l'adoption de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

Considérant que les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi sont effectives à partir du 25 mars 2023;

Considérant que la Municipalité souhaite maintenir les interdictions sur la location de courte durée dans les zones où l'usage Hébergement était prohibé;

Considérant que la Municipalité désire créer deux nouvelles catégories d'usage dans la réglementation pour la location de courte durée effectuée à l'intérieur des résidences principales et dans les résidences secondaires;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Marc-André Desrochers à la séance du 11 avril 2023;

En conséquence, il est, par le présent règlement décrété ce qui suit à savoir:

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La définition d'établissement de résidence principale est ajoutée à l'annexe 1 « Terminologie » :

« Établissement de résidence principale : établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2023

de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

Article 3

Modification de la définition commerce ponctuel à l'annexe 1 « Terminologie » de la façon suivante :

« commerces de détail ou de services isolés en milieu urbain ou rural et occupant chacun de faibles superficies de plancher. De façon non limitative, par exemple : dépanneur, gîte, services personnels, artistiques et professionnels, etc. »

Article 4

Modification de la « classe – A Hébergement » à l'article 5.2.3 Groupe – Hébergement et Restauration de la façon suivante :

« Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est d'héberger les visiteurs moyennant un paiement. Dans le cas où un bar serait inclus dans l'établissement, le bar doit être autorisé dans la zone visée. Dans le cas où une salle à manger serait incluse dans l'établissement, les restaurants doivent être autorisés dans la zone visée. Cette appellation comprend de façon non limitative les établissements de résidence principale et les résidences de tourisme. »

Article 5

Les grilles des spécifications des zones C1, C3, C4, C5, C6, C7, C9, C10, sont modifiées de la façon suivante :

- 1) Une note de bas de page « 3 » remplace le « X » à la ligne de référence des « Hébergement ».
- 2) Une note de bas de page « 3 » est ajoutée : *Les résidences de tourisme sont prohibées. Les établissements de résidence principale sont prohibés sauf si l'usage est exercé dans une résidence unifamiliale isolée.*

Article 6

Les grilles des spécifications des zones C11, C12, C13 sont modifiées de la façon suivante :

- 1) Une note de bas de page « 2 » remplace le « X » à la ligne de référence des « Hébergement ».
- 2) Une note de bas de page « 2 » est ajoutée : *Les résidences de tourisme sont prohibées. Les établissements de résidence principale sont prohibés sauf si l'usage est exercé dans une résidence unifamiliale isolée.*

Article 7

Les grilles des spécifications des zones F1, F2, F3, F4, F5, F6, F7, F8 sont modifiées de la façon suivante :

- 1) Une note de bas de page « 4 » est ajoutée : *Les établissements de résidence principale sont autorisés. Les résidences de tourisme sont interdites sauf si elles respectent les conditions énumérées à l'article 25.2 du règlement de zonage.*



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2023

Article 8

Les grilles des spécifications des zones A1, A2, A3, A4, A5, A6, A7, A8, A9, A10 sont modifiées de la façon suivante :

- 1) Une note de bas de page « 5 » est ajoutée : *Les établissements de résidence principale sont autorisés. Les résidences de tourisme sont interdites sauf si elles respectent les conditions énumérées à l'article 25.2 du règlement de zonage.*

Article 9

Les grilles des spécifications des zones A11, A12, A13, A14, A15, A16, A17, A18, A19, A20, A21, A22, A23, A24, A25, A26, A27, A28, A29, A30, A31, A32 sont modifiées de la façon suivante :

- 1) Une note de bas de page « 4 » est ajoutée : *Les établissements de résidence principale sont autorisés. Les résidences de tourisme sont prohibées sauf si elles respectent les conditions énumérées à l'article 25.2 du règlement de zonage.*

Article 10

Prohiber l'usage de l'article 5.2.3 Groupe-Hébergement et restauration classe-A « Hébergement » dans les zones H-1, H-2, H-3, H-4, H-5, H-6, H-7, H-8, H-9, H-10, H-11, H-12, H-13, H-14, H-15, H-16, H-17, H-18, H-19, H-20, C-2, C-8, C-14, C-15, P-1, P-2, P-3, P-4, P-5, P-6, P-7, P-8, Hbd-1, Hbd-2, Hbd-3, I-1, I-2, V-1, V-2 et V-3.

Article 11

Le présent règlement abroge et modifie toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions des présentes.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Second projet
Jean-Pierre Charuest
Maire

Second projet
Philippe De Courval
Greffier-trésorier
Directeur général

15.2.9 Présentation du Projet de Règlement no 2023-195 relatif à la démolition d'immeubles

207-2023-05-09

Madame la conseillère Patricia Sévigny, mentionne que le Projet de Règlement no 2023-195 relatif à la démolition d'immeubles déposé à la séance du 11 avril 2023 a été modifié comme suit:

La définition de l'appellation « Inspecteur » inscrite à l'article 2.4 *Terminologie* est remplacée par:

« Inspecteur »: Désigne le/la fonctionnaire municipal ayant la délégation et l'autorité administrative de l'émission des permis; à Compton, représenté par **l'inspecteur municipal**.

À l'article 6.1, le terme « L'inspecteur en bâtiment et environnement » est remplacé par « **L'inspecteur municipal** ».



N° de résolution
ou annotation



N° de résolution
ou annotation

15.2.10 Adoption du Projet de règlement no 2023-195 relatif à la démolition d'immeubles

208-2023-05-09

Considérant que le Conseil municipal a les pouvoirs, en vertu des articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1) et des articles 141 et 142 de la Loi sur le patrimoine culturel (LRQ, c. P-9.002) d'adopter et de modifier un règlement concernant la démolition d'immeubles;

Considérant que le présent projet de règlement a dûment été déposé à la séance du 11 avril 2023;

Considérant qu'une copie du présent projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le présent projet de règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Patricia Sévigny
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

IL EST RÉSOLU d'adopter le présent Projet de règlement no 2023-195 relatif à la démolition d'immeubles.

Adoptée à la majorité



PROJET

**Règlement n° 2023-195 relatif à la
démolition d'immeubles**

Considérant que le Conseil municipal a les pouvoirs, en vertu des articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1) et des articles 141 et 142 de la Loi sur le patrimoine culturel (LRQ, c. P-9.002) d'adopter et de modifier un règlement concernant la démolition d'immeubles;

Considérant que l'adoption d'un règlement de démolition a comme principal objectif d'assurer un contrôle des travaux de démolition complète ou partielle d'un immeuble, de protéger un bâtiment pouvant constituer un bien culturel ou représenter une valeur patrimoniale, mais également d'encadrer la réutilisation du sol dégagé;

Considérant que la Loi 69 intitulée Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives, est entrée en vigueur le 1er avril 2021;

Considérant qu'en vertu de la Loi 69, la municipalité doit assurer la protection des immeubles patrimoniaux, notamment les immeubles construits avant 1940;

Considérant qu'en vertu de la Loi 69, la MRC de Coaticook doit réaliser, d'ici le 1er avril 2026, un inventaire du patrimoine présent sur le territoire;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2023

Considérant que le Comité de démolition a pour fonction d'analyser les demandes de démolition selon les critères établis dans le règlement;

À CES CAUSES qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué :

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1.1 Titre du règlement.....	1
1.2 Territoire touché.....	1
1.3 Invalidité partielle.....	1
1.4 Personnes touchées par le règlement.....	1
1.5 Plan de zonage.....	1
1.6 Inventaire du patrimoine bâti.....	1
1.7 Schéma du processus de traitement.....	1
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	2
2.1 Le règlement et les lois.....	2
2.2 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières.....	2
2.3 Unités de mesure.....	2
2.4 Terminologie.....	2
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	4
3.1 Application du règlement.....	4
3.2 Application du règlement.....	4
3.3 formation du comité de démolition.....	4
3.4 président.....	4
3.5 secrétaire.....	4
3.6 Mandat.....	4
3.7 Séances.....	5
3.8 Quorum.....	5
CHAPITRE 4 : CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À LA DEMANDE DE DÉMOLITION.....	6
4.1 Objectif du règlement.....	6
4.2 Critères d'évaluation général.....	6
4.3 Critères d'évaluation en lien avec un immeuble patrimonial ou ayant une valeur patrimoniale.....	7
CHAPITRE 5 : DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
5.1 Obligation d'obtenir une autorisation du comité.....	8
5.2 Immeubles assujettis.....	8
5.3 Exceptions.....	8
5.4 Dépôt d'une demande.....	8
5.5 Documents et renseignements exigés pour une demande de démolition d'immeubles.....	9
5.6 Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.....	9
5.7 Tarif.....	10
5.8 examen de la demande.....	10
5.9 Transmission de la demande au Comité.....	10
5.10 Avis public et affichage.....	10
5.11 Avis aux locataires.....	11
5.12 Demande de délai pour acquérir l'immeuble.....	11
5.13 Étude de la demande par le comité.....	11
5.14 Décision du Comité.....	12
5.15 Conditions relatives à l'autorisation de la demande.....	12
5.16 Transmission de la décision du Comité.....	12
5.17 Délai de révision.....	12
5.18 Décision du conseil.....	13
5.19 Décision du conseil relative à un immeuble patrimonial.....	13
5.20 pouvoir de désaveu de la MRC.....	13
5.21 Délai pour la délivrance du certificat d'autorisation.....	13
5.22 Garantie financière.....	14
5.23 Exécution de la garantie financière.....	14
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PÉNALES.....	16
6.1 Officier responsable de l'application du règlement.....	16
6.2 Pouvoir de la personne en charge de l'application du règlement.....	16
6.3 Obligation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble.....	16
6.4 Infractions et pénalités.....	16
6.5 Obligation de reconstruire un bâtiment.....	17
6.6 Autres recours.....	17
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES.....	18
7.1 Entrée en vigueur.....	18

ANNEXE 1 : SCHÉMA DU PROCESSUS DE TRAITEMENT
ANNEXE 2 : INVENTAIRE DU PATRIMOINE BÂTI (À VENIR)
ANNEXE 3 : PLAN DE ZONAGE



N° de résolution
ou annotation

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 2023-195 et s'intitule « Règlement no 2023-195 relatif à la démolition d'immeubles »

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Compton.

1.3 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil municipal déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacun de ses chapitres, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et sous-alinéas indépendamment du fait que l'un ou plusieurs de ses chapitres ou composantes pourraient être déclarés nuls et sans effet par une instance habilitée.

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement viendrait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.4 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ou de droit public.

1.5 PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage signé par le(la) maire(sse) et le(la) secrétaire-trésorier(e) de la municipalité est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante.

1.6 INVENTAIRE DU PATRIMOINE BÂTI

L'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Coaticook est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante.

1.7 SCHÉMA DU PROCESSUS DE TRAITEMENT

Le schéma du processus de traitement est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement n'a pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

2.2 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent.

2.3 UNITÉS DE MESURE

Les dimensions, les mesures et les superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (métrique).



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2023

2.4 TERMINOLOGIE

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituels, sauf ceux qui sont définis au règlement de zonage, ces définitions faisant partie intégrante du présent règlement. Les zones auxquelles réfère le présent règlement sont celles du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage.

Malgré ce qui précède, dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée :

« Certificat d'autorisation » : Écrit officiel délivré par la municipalité nécessaire à quiconque désire entreprendre un projet désigné à l'article 6.1 du règlement sur les permis et certificats;

« Comité » : Le comité de démolition, constitué en vertu de l'article 3.3 du présent règlement;

« Conseil » : Conseil municipal de la municipalité de Compton;

« Déconstruction » : l'action de démolir un immeuble de manière à retirer les matériaux réutilisables ou recyclables dans le but de les réutiliser et de minimiser le volume de déchets.

« Démolition » : Démantèlement, déplacement ou destruction complète ou partielle d'un immeuble;

« Logement » : Un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01);

« Immeuble » : Dans le cadre du présent règlement, à moins qu'il en soit spécifié autrement, désigne tout type de bâtiment, principal ou accessoire, ou tout genre de ... comprenant les cimetières, croix de chemins, grottes, etc. et qui est visé par la demande de démolition.

« Immeuble patrimonial » : Désigne les catégories d'immeubles suivantes :

1. Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002);
2. Un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette même loi;
3. Un immeuble visé par la Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada (LRC (1985), chapitre H-4);
4. Un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P9.002);

« Inspecteur » : Désigne le/la fonctionnaire municipal ayant la délégation et l'autorité administrative de l'émission des permis; à Compton, représenté par l'inspecteur ~~en bâtiment et environnement~~ **municipal**.

« MRC » : La municipalité régionale de comté de Coaticook ;

« Valeur patrimoniale » : Valeur accordée à un immeuble relativement à son style architectural, sa valeur historique, son état de conservation et son intégrité. Les immeubles suivants sont considérés comme ayant une valeur patrimoniale :

1. Les immeubles patrimoniaux correspondant à la définition citée plus haut ;
2. Les immeubles identifiés dans le Répertoire canadien des Lieux patrimoniaux du Canada;



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2023

3. Les immeubles identifiés dans l'Inventaire des lieux de culte du Québec du Conseil du patrimoine religieux du Québec et du ministère de la Culture et des Communications du Québec;
4. Les immeubles identifiés dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Coaticook;

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application de ce règlement relèvent de l'inspecteur, nommé selon les dispositions du Règlement de permis et certificats en vigueur.

3.2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les pouvoirs et les devoirs de l'inspecteur sont définis au Règlement de permis et certificats en vigueur.

3.3 FORMATION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

Le Conseil doit constituer un comité ayant pour fonctions d'autoriser les demandes de démolition de bâtiments et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère.

Le comité de démolition est constitué de trois membres du Conseil. La durée du mandat des membres du Comité est d'un (1) ans. Le mandat peut être renouvelé par résolution du Conseil.

Un membre du conseil qui cesse d'être membre du comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le comité est remplacé par un autre membre du conseil désigné par le conseil pour la durée non expirée de son mandat, pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

3.4 PRÉSIDENT

Le Conseil nomme parmi les membres du Comité, un président. Le président du Comité ouvre et clôt les séances, fait la lecture de l'ordre du jour, dirige les discussions et assure le maintien de l'ordre et du décorum. Il appose, lorsque requis, sa signature sur un document du Comité et signe les procès-verbaux des délibérations du Comité. En son absence, les membres du Comité désignent parmi eux un président qui est en poste pour la durée de la séance.

3.5 SECRÉTAIRE

L'inspecteur ou son représentant agit à titre de secrétaire du Comité. Le secrétaire prépare les ordres du jour, convoque la tenue des séances, transmet aux membres du Comité les demandes qu'ils doivent étudier, rédige les procès-verbaux, achemine aux instances concernées les décisions du Comité et fait apposer, lorsque requis, les signatures appropriées sur un document du Comité.

3.6 MANDAT

Le mandat du Comité consiste à :

- 1° autoriser ou refuser les demandes d'autorisation de démolition d'un immeuble;
- 2° approuver le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2023

3° imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé;

4° exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

3.7 SÉANCES

Les séances du Comité sont publiques, mais les délibérations du Comité sont tenues à huis clos. Les décisions sont rendues publiques.

Le Comité tient une audition publique lorsque la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial ainsi que dans tout autre cas où il l'estime opportun.

L'audition publique et la séance peuvent avoir lieu en même temps.

3.8 Quorum

Le quorum requis pour la tenue d'une séance du Comité est de trois (3) membres. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la séance

CHAPITRE 4 : CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À LA DEMANDE DE DÉMOLITION

4.1 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à assurer un contrôle des travaux de démolition complète ou partielle des immeubles dans un contexte de rareté des logements, de protéger un immeuble pouvant constituer un bien culturel ou représenter une valeur patrimoniale, mais également d'encadrer et ordonner la réutilisation du sol dégagé à la suite d'une démolition complète ou partielle d'un immeuble.

4.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION GÉNÉRAL

Le comité de démolition étudie la demande en tenant compte des critères applicables à la demande de démolition sur la base des critères suivants :

1. L'état structural de l'immeuble visé par la demande ne permet pas une conservation ou une revitalisation de l'immeuble et présente un risque pour la sécurité ou la santé publique;
2. La détérioration de l'apparence architecturale et le caractère esthétique du bâtiment;
3. Le caractère sécuritaire de l'immeuble (solidité de la structure, inflammabilité, etc.);
4. La rareté et l'unicité de l'immeuble;
5. L'impact sur le plan visuel et historique pour la municipalité;
6. La détérioration de la qualité de vie du voisinage;
7. Le coût estimé de restauration de l'immeuble;
8. L'estimation des efforts de conservation ou de restauration nécessaire à la remise en bon état de l'immeuble;
9. La conservation des d'arbres matures en bonne santé présents sur le terrain concerné;
10. Favoriser l'implantation de mesures de protection des arbres lors du chantier;



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2023



N° de résolution
ou annotation

11. Si les travaux de démolition impliquent la mise à nue du sol, les mesures de contrôle des sédiments sur le site son applicable
12. La compatibilité de l'utilisation projetée du terrain dégagé avec les usages adjacents et son impact sur la qualité de vie du voisinage;
13. Favoriser la déconstruction, la récupération et la valorisation des matériaux de démolition de l'immeuble afin de réduire l'impact environnemental de la démolition;
14. Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements,
 - a) le préjudice causé aux locataires;
 - b) les besoins de logements dans le secteur;

4.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION EN LIEN AVEC UN IMMEUBLE PATRIMONIAL OU AYANT UNE VALEUR PATRIMONIALE

Lorsque la demande vise un immeuble patrimonial ou ayant une valeur patrimoniale, l'évaluation de la demande doit être réalisée en regard des critères de l'article 4.2 ainsi que des critères additionnels suivants :

1. La valeur patrimoniale de l'immeuble visé (archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique, technologique, etc.);
2. La valeur historique de l'immeuble et sa contribution à l'histoire locale (la période de construction, l'usage, la capacité de témoigner d'un thème, d'un événement, d'une époque, d'une personne, d'une activité, d'une organisation ou d'une institution qui est important pour une communauté.
3. La valeur contextuelle de l'immeuble, la participation à la qualité du paysage, l'intérêt de mise en valeur pour définir, maintenir ou soutenir le caractère d'une région.
4. Son degré d'authenticité et d'intégrité;
5. Sa représentativité d'un courant architectural particulier, d'un style, d'un moyen d'expression, d'un matériau ou d'un mode de construction ;
6. L'intérêt artistique ou artisanal exceptionnel, le degré élevé de réalisation technique ou scientifique.
7. Sa contribution à un ensemble à préserver.
8. S'il y a lieu, les coûts estimés d'une éventuelle restauration du bâtiment eu égard à sa valeur actuelle;
9. L'importance du bâtiment en regard de la protection et de la mise en valeur du patrimoine immobilier du secteur environnant;
10. L'intérêt de conservation du bâtiment visé par la démolition, tant aux plans individuels que collectif;

Le Comité peut, s'il le juge nécessaire pour l'étude de la demande, demander au requérant qu'il fournisse à ses frais tout autre renseignement ou document préparé par un professionnel.

CHAPITRE 5 : DEMANDE D'AUTORISATION

5.1 OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION DU COMITÉ

Nul ne peut démolir ou faire démolir un immeuble, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du Comité. Une autorisation de démolir un immeuble accordé par le Comité ne dégage par le propriétaire de ce bâtiment ou le

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2023

requérant de l'obligation d'obtenir, avant le début des travaux de démolition, un certificat d'autorisation conformément au règlement sur les permis et certificats.

Toutefois, la démolition complète ou partielle de certains immeubles peut être exemptée de l'autorisation du Comité tel qu'il est prescrit aux articles 5.2 et 5.3 du présent chapitre.

5.2 IMMEUBLES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique aux immeubles suivants :

5. Un immeuble cité ou patrimonial;
6. Un immeuble construit avant 1940;
7. Un immeuble identifié à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de Coaticook;
8. Un Immeuble situé à l'intérieur des secteurs assujettis au PIIA;
9. Un immeuble identifié à la section 4.9 du schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC de Coaticook ;

5.3 EXCEPTIONS

Malgré l'article 5.2, et sauf si la démolition vise un immeuble patrimonial, n'est pas assujettie à une autorisation :

1. Un immeuble dont la démolition est exigée par la Municipalité dans le cadre de l'application d'un règlement municipal relatif à la salubrité ou aux nuisances;
2. Un immeuble ayant perdu plus de 50 % de sa valeur à la suite d'un sinistre, s'il est démontré par le dépôt d'un rapport d'un professionnel compétent que le bâtiment a perdu plus de la moitié de sa valeur indiquée au rôle d'évaluation en vigueur au moment du sinistre;
3. Lorsque la démolition d'un immeuble est nécessaire dans le cadre d'un programme de décontamination des sols;
4. Un immeuble relié à un service public, institutionnel et administratif, pourvu qu'il soit détenu par un organisme public ou son mandataire;
5. Un immeuble qui fait l'objet d'une relocalisation afin de réduire la vulnérabilité aux aléas fluviaux;

5.4 DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Une demande visant la démolition d'un immeuble assujetti en vertu de l'article 5.2 du présent règlement doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé à l'inspecteur, sur le formulaire fourni par la municipalité. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements exigés au présent règlement.

5.5 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE DE DÉMOLITION D'IMMEUBLES

Le formulaire dûment complété et signé par le requérant doit fournir les renseignements suivants:

1. Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire, et le cas échéant, de son mandataire;
2. L'identification de l'immeuble visé ainsi que son numéro cadastral;
3. Un plan de localisation et d'implantation à l'échelle de l'immeuble à démolir;



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2023



N° de résolution
ou annotation

4. Une description de l'occupation actuelle de l'immeuble ou la date depuis laquelle il est vacant en plus d'une description des motifs justifiant la nécessité de démolir l'immeuble;
5. Une description détaillée de l'état de l'immeuble à démolir (ex. : état physique, description des composantes architecturales, identification des éléments défailants);
6. Des photographies de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble;
7. Pour un immeuble patrimonial, un immeuble construit avant 1940 ou un immeuble possédant une valeur patrimoniale potentielle, une étude patrimoniale réalisée par un professionnel compétent en la matière détaillant l'histoire du bâtiment, sa contribution à l'histoire locale, sa valeur architecturale et sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver;
8. Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, les conditions de relogement des locataires ou la compensation prévue pour chaque locataire;
9. La description des méthodes de démolition ou de déconstruction et de disposition des matériaux.
10. La démonstration de la gestion des matériaux de démolition par le dépôt d'un plan de gestion des résidus incluant la destination et le mode de traitement ;
11. Un plan illustrant tous les arbres et indiquant lesquels feront l'objet d'une protection;
12. Un programme préliminaire de réutilisation du terrain dégagé tel que décrit à l'article 5.6
13. La preuve écrite que la/le/les locataire/s ont été avisés de la demande.

De plus, s'il le juge pertinent, le Comité peut également exiger du requérant qu'il fournisse, à ses frais, tout autres renseignements, détail, plan ou attestation professionnelle (incluant le sceau et la signature originale du professionnel qui les aura préparés), de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives au projet nécessaire à la complète compréhension de la demande.

5.6 PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° Une illustration projetée du terrain dégagé et s'il y a lieu, du bâtiment devant être érigé sur ce terrain (vues en plan et en élévation) et l'usage projeté sur le terrain;
- 2° un plan du projet de lotissement de toute opération cadastrale projetée, préparé par un arpenteur-géomètre;
- 3° un plan du projet d'implantation de toute nouvelle construction projetée;
- 4° les plans de construction sommaires. Ces plans doivent indiquer le nombre d'étages, la hauteur totale de la construction, les dimensions du bâtiment, l'identification des matériaux de revêtement extérieur et leurs couleurs, les pentes de toit et la localisation des ouvertures;
- 5° une perspective en couleur du bâtiment projeté dans son milieu d'insertion;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2023

6° la valeur prévue du bâtiment projeté et l'usage prévu;

7° l'échéancier et le coût estimé de réalisation du programme de réutilisation du sol dégagé.

5.7 TARIF

Toute demande d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment doit être accompagnée d'un paiement d'un montant de 500\$, non remboursable pour l'étude de la demande.

5.8 EXAMEN DE LA DEMANDE

L'inspecteur doit s'assurer que tous les renseignements et documents exigés ont été fournis et que les frais exigibles ont été acquittés.

Si les renseignements et documents sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents exigés aient été fournis par le requérant.

5.9 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ

L'inspecteur transmet toute demande complète au Comité dans les 30 jours suivant sa réception, accompagnée de tous les documents et renseignements exigés.

5.10 AVIS PUBLIC ET AFFICHAGE

Dès que le Comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit faire afficher, sur l'immeuble visé dans la demande, un avis facilement visible pour les passants. De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande. L'affiche et l'avis public doivent comprendre les éléments suivants :

1° la date, l'heure et le lieu de la séance lors de laquelle la demande sera entendue par le Comité;

2° la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et l'adresse de l'immeuble, ou à défaut, le numéro cadastral;

3° le fait que toute personne voulant s'opposer à la démolition de l'immeuble doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la municipalité.

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

5.11 AVIS AUX LOCATAIRES

Lorsque l'immeuble visé est occupé par des locataires, le requérant doit faire parvenir un avis de la demande d'autorisation de démolition à chacun des locataires de l'immeuble. Le requérant doit fournir au Comité, avant la tenue de la séance du Comité, la preuve qu'il s'est conformé à l'exigence du présent article. Le comité peut refuser d'étudier une demande lorsqu'il n'est pas démontré à sa satisfaction qu'un locataire a été dûment avisé de la demande.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2023

Le Comité peut, s'il estime que les circonstances le justifient, reporter le prononcé de sa décision et accorder au requérant un délai maximal de trente (30) jours pour se conformer à cette exigence.

5.12 DEMANDE DE DÉLAI POUR ACQUÉRIR L'IMMEUBLE

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès de l'inspecteur pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde un délai d'au plus deux (2) mois, à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité ne peut reporter le prononcé de la décision pour ce motif qu'une seule fois.

5.13 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ

Le Comité étudie la demande en tenant compte des critères applicables au chapitre 4 du présent règlement et des conclusions de l'analyse de la demande par l'inspecteur.

Le Comité peut exiger des informations supplémentaires du requérant ou de l'inspecteur. Il peut également demander à entendre le requérant.

Avant de rendre sa décision, le Comité :

1° consulte le comité consultatif d'urbanisme dans tous les cas où le Comité l'estime opportun;

2° considère les oppositions reçues;

5.14 DÉCISION DU COMITÉ

Le Comité accorde ou refuse la demande d'autorisation de démolition en fonction des critères de l'article 4.2 et 4.3 du présent règlement. La décision du Comité doit être motivée.

5.15 CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE LA DEMANDE

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Il peut notamment et de façon non limitative :

1° Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés;

2°. Dans le cas où le programme de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé, exiger de soumettre un tel programme afin que le Comité en fasse l'approbation;

3°. Exiger que le propriétaire fournisse à l'inspecteur, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une garantie financière pour assurer de l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé et le respect de toute condition imposée par le Comité;



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2023



N° de résolution
ou annotation

4°. Déterminer les conditions de relogement des locataires, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements;

5°. Exiger que les résidus de démolition soient récupérés et valorisés et qu'ils passent par un centre de tri de matériaux;

5.16 TRANSMISSION DE LA DÉCISION DU COMITÉ

La décision du Comité relativement à une demande d'autorisation pour la démolition d'un immeuble doit être motivée et transmise sans délai au propriétaire et, s'il y a lieu, aux locataires, par courrier recommandé ou certifié.

La décision doit être accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables au processus de révision et au délai pour la délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

5.17 DÉLAI DE RÉVISION

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité, demander au Conseil de réviser cette décision.

Le Conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du Comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

5.18 DÉCISION DU CONSEIL

Le Conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre. La décision doit être motivée.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le (la) secrétaire-trésorier(e) en transmet une copie certifiée conforme au requérant.

5.19 DÉCISION DU CONSEIL RELATIVE À UN IMMEUBLE PATRIMONIAL

Lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC de Coaticook.

Un avis de la décision prise par le Conseil doit également être notifié sans délai à la MRC de Coaticook, lorsque le Conseil autorise la démolition d'un immeuble patrimonial en révision d'une décision du Comité.

L'avis est accompagné des copies de tous les documents produits par le requérant.

5.20 POUVOIR DE DÉSAVEU DE LA MRC

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du comité ou du conseil. Il peut, lorsque la municipalité régionale de comté est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution prise par la municipalité régionale de comté en vertu du premier alinéa est motivée et une copie est transmise sans délai à la municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandé ou certifiée.

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2023

5.21 DÉLAI POUR LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par l'inspecteur avant l'expiration du délai de révision de 30 jours prévu par l'article 5.17 du présent règlement.

S'il y a une révision, en vertu de l'article 5.18 du présent règlement, aucun certificat de démolition ne peut être délivré par l'inspecteur avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Lorsque la décision relative à un immeuble patrimonial s'applique, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1° la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu;

2° l'expiration du délai de 90 jours prévu à l'article 5.20 du présent règlement.

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'autorisation de démolition de bâtiment, l'inspecteur délivre le certificat d'autorisation.

5.22 GARANTIE FINANCIÈRE

Si le comité impose une ou des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé, lorsqu'il accorde une autorisation de démolition, ce dernier peut exiger au requérant de fournir à la municipalité, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, une garantie financière afin d'assurer du respect de ces conditions. Le montant de la garantie financière ne peut excéder la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de l'immeuble à démolir.

Cette garantie financière doit être fournie au moyen d'un chèque certifié, d'un dépôt en argent ou d'une lettre de garantie bancaire irrévocable et sans condition d'une durée minimale d'un an. Cette garantie doit être renouvelée avant son échéance, s'il en est, tant et aussi longtemps que le requérant n'a pas respecté toutes les conditions imposées par le comité. Elle est remboursée, le cas échéant, sans intérêt.

Un montant correspondant à 90 % de la garantie financière exigée par le comité peut toutefois être remis au requérant lorsque :

1°. Le coût des travaux exécutés du programme de réutilisation du sol dégagé dépasse la valeur de la garantie et, si ledit programme prévoit la construction d'un nouvel immeuble, lorsque l'enveloppe extérieure de cet immeuble est complétée,

Et

2°. Les conditions imposées par le comité ont été remplies.

Le solde, correspondant à 10 % de la valeur de la garantie financière, ne peut être remis que lorsque tous les travaux prévus au programme de réutilisation du sol dégagé ont été complétés.

Lorsque les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou lorsque les conditions imposées par le comité n'ont pas été remplies, la municipalité peut encaisser la garantie financière.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2023

5.23 EXÉCUTION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

Lorsque les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées, que les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou que le requérant ne se conforme pas au programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, le Conseil peut, aux conditions déterminées par le Comité, exiger le paiement de la garantie financière.

5.24 MODIFICATION DES CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE LA DEMANDE

Les conditions relatives à la démolition d'un immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé peuvent être modifiées par le comité à la demande du propriétaire.

Le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés peut également être modifié par le comité, pour des motifs raisonnables, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

Toute demande de modification majeure des conditions relatives à l'autorisation de la demande est traitée comme une nouvelle demande.

5.25 Cession à un tiers

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers avant que les travaux ne soient entièrement remplis, le nouvel acquéreur ne peut poursuivre ces travaux avant d'avoir obtenu, conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement sur le permis et certificat en vigueur, un nouveau certificat d'autorisation de démolition.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, pendant les travaux ou après l'achèvement des travaux, la personne qui a fourni à la municipalité la garantie financière exigée continue à être assujettie à l'obligation de la maintenir en vigueur tant que ne sont pas remplies les conditions imposées par le comité, à moins que le nouvel acquéreur ne fournisse la nouvelle garantie financière exigée par le comité, laquelle doit être conforme à l'article 30 du présent règlement.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, la municipalité peut encaisser la garantie financière, qui avait été fournie par le vendeur, si le nouvel acquéreur n'exécute pas les travaux entrepris ou ne remplit pas les conditions imposées par le comité.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PÉNALES

6.1 OFFICIER RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur en bâtiment et environnement municipal est chargé d'appliquer le présent règlement.

6.2 POUVOIR DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur sont définis au Règlement sur les permis et certificats de la municipalité de la municipalité de Compton.

6.3 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN IMMEUBLE

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble a l'obligation de laisser pénétrer sur le lieu de la démolition l'inspecteur, le cas échéant, afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du conseil.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2023

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation.

6.4 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du conseil ou ne respecte pas une condition imposée à la résolution accordant l'autorisation est passible d'une amende ;

Dans le cas d'un immeuble qui n'est pas patrimonial ou qui n'a pas de valeur patrimoniale :

1° pour une première infraction, l'amende est de 25 000\$ à 50 000\$ si le contrevenant est une personne physique, et de 50 000\$ à 100 000\$ s'il est une personne morale;

2° pour toute récidive, l'amende est de 50 000\$ à 250 000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 100 000\$ à 250 000\$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'un immeuble patrimonial ou ayant une valeur patrimoniale :

1° pour une première infraction, l'amende est de 50 000 \$ à 190 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 100 000 \$ à 1 140 000 \$ s'il est une personne morale;

2° pour toute récidive, l'amende est de 250 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 140 000 \$ s'il est une personne morale.

De plus, est passible d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 500\$, quiconque empêche l'inspecteur de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition ou refuse d'exhiber, sur demande de l'inspecteur, un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition.

6.5 OBLIGATION DE RECONSTRUIRE UN BÂTIMENT

Le Conseil peut obliger le propriétaire d'un immeuble démoli sans son autorisation à reconstituer cet immeuble. À défaut par ce propriétaire de reconstituer l'immeuble, le Conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais auprès de ce dernier. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé le bâtiment au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil*; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

6.6 AUTRES RECOURS

En plus des recours par action pénale, la municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

7.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Projet

Jean-Pierre Charuest
Maire

Projet

Philippe De Courval
Greffier-trésorier
Directeur général



N° de résolution
ou annotation



N° de résolution
ou annotation

15.3 Direction générale

15.3.1 **Mandat juridique pour porter une décision en appel**

209-2023-05-09

(Abrogée par 238-2023-06-13)

Considérant que la Municipalité de Compton a adopté le Règlement de zonage numéro 2020-166 le 20 juillet 2020, lequel inclut des dispositions ayant pour objet de régir l'abattage d'arbres et la protection et la mise en valeur des boisés;

Considérant les constats d'infraction émis par le représentant de la Municipalité de Compton à Mme Marie-Claude Boucher, portant les numéros CAE220032 et CAE220043, concernant ledit règlement;

Considérant les constats d'infraction émis par le représentant de la Municipalité de Compton à Mme Suzanne Tremblay, portant les numéros CAE220054 et CAE220065, concernant ledit règlement;

Considérant les plaidoyers de non-culpabilité enregistrés par les défenderesses;

Considérant qu'une audition commune a été tenue pour l'ensemble des quatre constats d'infraction ci-haut mentionnés, le 24 mars 2023, à la Cour municipale de Coaticook;

Considérant que les défenderesses ont été acquittées pour l'ensemble des dossiers dans le jugement rendu, séance tenante, le 24 mars 2023, par l'honorable Monique Perron;

Considérant que la Municipalité souhaite porter cette décision en appel conformément aux articles 266 et suivants du *Code de procédure pénale* et souhaite mandater Cain Lamarre pour ce faire;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Danielle Lanciaux
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

IL EST RÉSOLU

a. de mandater Cain Lamarre pour porter en appel devant la Cour supérieure le jugement rendu par la cour municipale de Coaticook le 24 mars 2023, lequel acquitte Mme Marie-Claude Boucher des constats d'infraction CAE220032 et CAE220043 et Mme Suzanne Tremblay des constats CAE220054 et CAE220065, émis par la Municipalité de Compton;

b. que les deniers requis, soit une somme estimée à 9 200\$ plus taxes, soit puisée à même le budget 2023 du Service *administration générale - autres*;

c. que la dépense soit financée par le surplus.

Adoptée à la majorité

15.3.2 **Embauche d'un pompier à la brigade du Service de sécurité incendie**

210-2023-05-09

Considérant la poursuite du recrutement de pompiers au Service de sécurité incendie;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2023

Considérant que la candidature reçue de monsieur Antoine Houle répond aux critères d'embauche au poste de pompier;

Considérant la recommandation du comité administratif;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc-André Desrochers
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL EST RÉSOLU

a. d'autoriser l'embauche de monsieur Antoine Houle au poste de pompier au Service de sécurité incendie conditionnellement à la réussite d'un examen de préembauche attestant la capacité à occuper le poste;

b. que la période de probation de monsieur Houle soit celle définie à la section 4.05 du Recueil de gestion des ressources humaines;

c. que sa rémunération soit celle décrite à l'annexe jointe à la présente résolution.

Adoptée à la majorité

15.3.3 Embauche d'un pompier à la brigade du Service de sécurité incendie

211-2023-05-09

Considérant la poursuite du recrutement de pompiers au Service de sécurité incendie;

Considérant que la candidature reçue de monsieur Alain Patry répond aux critères d'embauche au poste de pompier;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Marc-André Desrochers
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL EST RÉSOLU

a. d'autoriser l'embauche de monsieur Alain Patry au poste de pompier au Service de sécurité incendie;

b. que la période de probation de monsieur Patry soit celle définie à la section 4.05 du Recueil de gestion des ressources humaines;

c. que sa rémunération soit celle décrite à l'annexe jointe à la présente résolution.

Adoptée à la majorité

15.3.4 Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires révisée du conseiller Marc-André Desrochers

Le document intitulé *Déclaration révisée des intérêts pécuniaires du membre du conseil du conseiller Marc-André Desrochers* est déposé en date du 9 mai 2023.

16. Parole aux conseillers

Marc-André Desrochers souhaite la bienvenue aux deux nouveaux pompiers.

17. Période de questions

Quatre personnes sont dans l'assistance et ont adressé des questions ou commentaires concernant les sujets suivants:



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2023

- La signalisation pour le bruit causé par les motocyclettes;
- Le nettoyage printanier des rues;
- Dresser le drapeau de l'Ukraine devant l'hôtel de ville;
- L'appréciation du travail effectué par le conseil et la Municipalité.

18. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

Jean-Pierre Charuest
Maire

Philippe De Courval
Greffier-trésorier
Directeur général

Je, Jean-Pierre Charuest, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.



N° de résolution
ou annotation